

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 256 DU 15/2/77

OBJET : Prohibition
d'importation et
réglementation des
ventes des friperies
confisquées.-

DIFFUSION GENERALE

REFERENCE : Ordonnance N° 75-647 du 30-9-75.

Je rappelle à l'ensemble du service la prohibition
d'importation qui frappe tous les articles de friperie de la position tarifaire N° 63-01

Toute mainlevée en suite de transaction est interdite
en ce qui les concerne.

Toutes les saisies de friperies, quelle que soit leur
importance doivent être conduites au bureau d'ABIDJAN-Port, seul habilité à effectuer
des ventes aux enchères publiques de friperies confisquées ou en dépôt de Douane
depuis plus de deux mois.

Les ventes seront faites en vue de la réexportation
par voie de mer.

En conséquence tout enlèvement en suite d'adjudication ne peut
se faire qu'au vu d'un titre d'exportation.

L'attention du Chef de bureau d'ABIDJAN-Port est attirée sur le
fait que la mise à bord des lits achetés doit être matériellement constatée par le
service.

Les quittances, antérieurement délivrées pour des ventes de
friperies, demeurent valables pour un délai de trois mois à compter de leur date
d'établissement.

Toute quittance délivrée postérieurement à la présente circulaire

ne sera pas valable pour couvrir le dépôt ou la circulaire des friperies.

Celles-ci demeurent passibles de confiscation nonobstant la présentation de ce titre apparemment régulier. /-

M. K. ANGOUA.